

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 16/09/2022
Reçu en préfecture le 16/09/2022
Affiché le 21/09/2022
ID : 074-247400682-20220913-2022_132-DE

N° 2022-132

OBJET :

Transport scolaire – Approbation du règlement relatif au fonctionnement du service et à la discipline dans les transports

L'an deux mil vingt-deux, le 13 septembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Reyvroz, sous la présidence de Monsieur Fabien TROMBERT.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du Conseil Communautaire : 7 septembre 2022

Présents :

Mmes MARULLAZ Aube, BUET Manuelle, ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, VERMANT Rebecca, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse.

MM. TROMBERT Fabien, VOIRIN Pierre, DUPIEUX Gilbert, CHALENCON William, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :30
pour :30
contre :00
abstention :00

Procurations ont été données :

- par Margaux CASTEX à Manuelle BUET,
- par Jean-Marc GIROD à Yannick TRABICHET.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que, suite à une délibération du 25 mai 2022 de la Région, un nouveau règlement régional des transports scolaires en Haute Savoie s'applique à partir de l'année scolaire 2022/2023. En tant qu'AO2, il souligne que la CCHC doit appliquer les nouvelles directives et propose d'approuver un nouveau règlement relatif au fonctionnement du service de transport scolaire et à la discipline dans les transports.

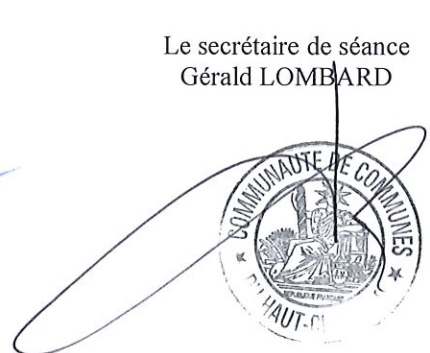
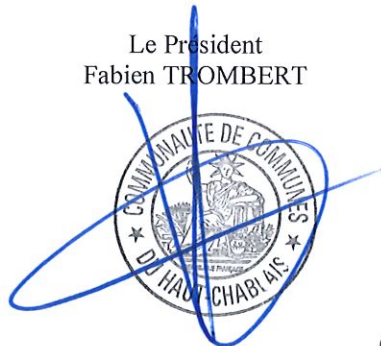
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **approuve** le règlement relatif au fonctionnement du service de transport scolaire et à la discipline dans les transports, joint en annexe de la présente délibération,
- **charge** Monsieur le Président des différentes formalités à accomplir.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Fabien TROMBERT

Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE ET A LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS

La Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) est chargée par la Région Auvergne Rhône Alpes de l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

En sa qualité d'organisateur de second rang, elle assure l'organisation, qui lui est dévolue par la convention d'organisation établie avec le Conseil Régional ainsi que la gestion locale de ces transports.

Le présent règlement a pour but de définir les règles applicables à cette gestion.

Article 1 :

Les élèves demeurant sur le territoire de la CCHC doivent s'inscrire pour leur transport scolaire auprès du service mobilité de la Communauté de Communes du Haut-Chablais - 18, route de l'Eglise - 74430 LE BIOT.

Le titre de transport donne droit à un aller et retour journalier, pour l'ensemble d'une année scolaire, sauf mesures disciplinaires. Il est personnel et nominatif.

Article 2 : PROCEDURE D'INSCRIPTION

- 2 A / Procédure :

Pour s'inscrire, chaque élève doit remplir une demande d'inscription au transport scolaire, soit en ligne sur la plateforme de la Région dédiée à ce service, soit au moyen d'un formulaire papier. Toutes les informations relatives au transport scolaire sont disponibles sur le site de la Communauté de Commune : www.cc-hautchablais.fr. Onglet : TRANSPORT/Le Transport scolaire

La période d'inscription pour la rentrée suivante est définie annuellement par la Région. Elle court approximativement de mai à mi juillet. Il appartient aux usagers de se renseigner, aucune fiche de réinscription n'est distribuée. La CCHC relaie l'information par tous moyens : affiches, guide pratique, site internet...

Les dossiers doivent parvenir au service mobilité de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, par internet ou papier avant le terme de la période d'inscription. Ils sont OBLIGATOIREMENT accompagnés :

- d'une photo récente de l'enfant, avec le nom et prénom au dos,
- du règlement des frais d'inscription (cf § 2 C),
- le cas échéant : dérogation, attestation pour l'honneur (garde alternée),...

Toute demande d'inscription illisible est retournée à l'intéressé et non traitée, les demandes incomplètes sont mises en attente et traitées à réception des pièces manquantes.

L'inscription n'est effective qu'après validation, par les services de la Région, des critères d'éligibilité. Les établissements de secteur sont détaillés à l'annexe 1 du règlement régional des transports scolaires de Haute Savoie, seules les classes et sections spécifiques figurant sur la liste de l'Education Nationale sont acceptées et la prise en charge concernera l'établissement hors secteur le plus proche uniquement. En cas de refus de prise en charge, les demandeurs peuvent bénéficier de la carte Déclic' délivrée par le Conseil Régional.

- 2 B / Règlement intérieur :

Le dépôt d'un dossier d'inscription vaut acceptation du règlement intérieur des transports scolaires de la Communauté de Communes du Haut-Chablais.

– 2 C / Participation financière :

Il est demandé à chaque élève, au moment de l'inscription, une participation financière aux frais de gestion des transports scolaires. Le paiement s'effectue en espèces, par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public avec les nom et prénom de l'élève au dos du chèque et par carte bancaire (pour les inscriptions en ligne uniquement).

Les cartes ne sont délivrées qu'une fois le paiement reçu par la CCHC.

Cette participation financière est fixée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Cette participation est établie pour l'année scolaire entière et ne peut en aucun cas être remboursée.

En cas de perte ou de vol de la carte de circulation, une nouvelle carte est établie, le tarif de cette réédition est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire. En cas de changement de domicile de l'élève, un nouveau titre de transport est remis gratuitement, l'ancien titre devant être restitué à la Communauté de Communes.

– 2 D / Inscriptions tardives :

Toute demande d'inscription faite en dehors de la période d'inscription sans motif dûment justifié, peut être prise en charge uniquement DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES et, se voit appliquer un tarif majoré, fixé par délibération du Conseil Communautaire. En l'absence de place disponible, les inscriptions tardives sont refusées.

Dans le cas d'une inscription en cours d'année non prévisible (déménagement, changement d'établissement scolaire, changement de situation familiale,...) le montant des frais d'inscription est établi pour l'année scolaire entière, sans majoration, sur présentation de justificatifs. Si au cours d'une même année scolaire, des frais ont déjà été réglés pour une inscription auprès d'une autre AO2 ou AOM dans le département, seule la carte est facturée.

– 2 E / Critères d'éligibilité à la prise en charge du transport par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes :

- être domicilié dans le département de la Haute-Savoie,
- fréquenter son établissement de secteur, (cf Annexe 2 du règlement régional)
- le domicile de l'élève doit être à plus de 3 km de son établissement scolaire, par le plus court chemin carrossable praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière.
- être demi-pensionnaire ou externe :
 - des écoles élémentaires publiques ou privées,
 - des collèges et lycées publics ou privés sous contrat y compris le lycée hôtelier,
 - des lycées professionnels publics ou privés sous contrat,
 - des établissements d'enseignement public ou privé relevant du Ministère de l'Agriculture.

- 2 F / Correspondants :

Dans le cadre des échanges scolaires, pour des séjours ne dépassant pas 15 jours, les correspondants étrangers des élèves inscrits au transport scolaire sont pris en charge gracieusement sur les circuits spéciaux et les lignes régulières, dans la limite des places disponibles, s'il y a réciprocité de l'accueil.

Les familles accueillant un correspondant doivent prendre contact avec la Communauté de Communes, dès la date du séjour arrêtée, qui établit un titre de transport provisoire après avoir vérifié les places disponibles dans le service concerné.

Article 3 : TITRE DE TRANSPORT

Les élèves empruntant les transports scolaires de la Communauté de Communes du Haut-Chablais doivent être en possession d'un titre de transport établi par son service transport.

Ce titre de transport est obligatoire et présenté à chaque montée dans le car.

A défaut de présentation de la carte, l'identité de l'élève est relevée par le conducteur et transmise à la CCHC, la famille est avertie d'avoir à régulariser la situation et l'accès au bus sera refusé, s'il n'y a pas eu régularisation au bout d'une semaine.

Le titre de transport définitif est adressé à l'élève, après validation par l'établissement scolaire de sa présence effective, si nécessaire, une autorisation provisoire à validité limitée est remise.

Si l'élève n'utilise plus le service de transport scolaire, il doit impérativement en informer immédiatement la Communauté de Communes et rendre son titre de transport.

Article 4 : DISCIPLINE

Les paragraphes suivants ont pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de lignes régulières ou circuits spéciaux affectés à la desserte des établissements scolaires.
- De prévenir les accidents.

- 4 A / Au point d'arrêt:

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

- 4 B / Comportement dans le véhicule :

Lorsque le véhicule est équipé de ceintures de sécurités – aux places exposées ou à tous les sièges -, les enfants ont l'OBLIGATION de boucler leur ceinture avant le démarrage du car.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter ~~pas au moment des arrêts~~, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention ce qui mettrait en cause la sécurité de l'ensemble des passagers.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci. Les élèves étant informés de cette obligation, la responsabilité des parents serait directement engagée en cas de procès verbal dressé par la gendarmerie pour non port de ceinture de sécurité. Toute détérioration volontaire d'une ceinture fait l'objet de sanctions.;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- ne pas téléphoner ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

Il est formellement interdit d'empêcher un passager de s'asseoir. Si un élève est blessé alors qu'il est resté debout par la faute d'un camarade, celui-ci verra sa responsabilité engagée.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté au transport scolaire engage la responsabilité des parents.

En l'absence d'identification des auteurs, un courrier est adressé à tous les parents du circuit concerné et, s'il y a lieu la facture de réparations est transmise aux mêmes parents.

- 4 C / Responsabilité des parents ou représentants légaux :

Les parents ou représentants légaux sont civilement responsables du comportement et des dommages causés par leurs enfants aux arrêts et dans les véhicules, mais également lorsqu'ils se rendent aux arrêts. Il leur appartient de les inciter à respecter le présent règlement.

Les élèves scolarisés en école maternelle peuvent être transportés sur circuits spéciaux à compter de leur troisième anniversaire.

Le représentant légal (ou la personne expressément habilitée et mandatée par lui) d'un élève de classe maternelle accompagne obligatoirement l'enfant à l'arrêt de car. Il est autorisé à monter dans le véhicule le temps d'installer l'enfant et de boucler sa ceinture de sécurité.

De même, il a l'obligation de venir chercher l'enfant à l'arrêt de car et doit nécessairement y être présent avant son arrivée. L'absence du représentant légal engage sa responsabilité. L'inscription d'un élève de maternelle n'est validée que si la décharge de responsabilité signée est jointe au dossier.

Le conducteur a interdiction de laisser un enfant de classe maternelle à un adulte en l'absence du représentant légal ou de son mandataire. En cas d'absence du représentant légal, il doit contacter le maire de la commune, afin que ses services prennent l'enfant en charge et, à défaut le conduire à la gendarmerie la plus proche.

- 4 D / Traitement des dysfonctionnements :

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la CCHC et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, CCHC) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et la CCHC. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région ou de la CCHC (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du chapitre 4 du règlement régional des transports scolaires en Haute-Savoie seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou la CCHC, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou la CCHC sera systématiquement notifiée à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

- 4 E / Sanctions :

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Les sanctions sont les suivantes :

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i>	Avertissement à la famille adressé aux parents par courrier
2	Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i>	Exclusion 1 jour à 2 semaines prononcée après avis du Chef d'établissement,
3	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante). est prononcée par la CCHC après avis du Président du Conseil Régional et du Chef d'établissement.

La répétition de sanctions (trois maximum) de niveau 1 entraîne automatiquement une exclusion en cas de nouvel incident.

Avant la mise en œuvre de sanction de catégorie d'infraction 2 et 3, les élèves concernés sont convoqués par la Communauté de Communes pour s'expliquer. Toutes les sanctions prononcées sont systématiquement répertoriées sur la base de données du Conseil Régional.

Article 5 : APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Haut-Chablais. Il est remis avec chaque dossier d'inscription, il est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes du Haut-Chablais (www.cc-hautchablais.fr).

Lors du dépôt d'un dossier d'inscription, l'élève et son représentant légal doivent avoir signé l'attestation sur l'honneur sur la plateforme ou au verso de la demande d'inscription, par laquelle ils reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement.

Le Président.